

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
00-257

**RÈGLEMENT SUR LA TRANSFORMATION, L'AGRANDISSEMENT
ET L'OCCUPATION DE L'ÉGLISE ST-SAUVEUR AU 329, AVENUE VIGER EST**

À l'assemblée du 18 décembre 2000, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique au territoire formé par une partie du lot 165 et occupé par le bâtiment portant les numéros 329 et 375, avenue Viger Est, ainsi que 1010, rue St-Denis, tel que montré à l'annexe A.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, sont autorisés la transformation, l'agrandissement et l'occupation de l'édifice au 329, avenue Viger Est, aux conditions prévues au présent règlement.

À ces fins, il est permis de déroger aux articles 7, 9, 56, 130, 273.01, 277, 566.2, 566.3 et 596 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre C-5). Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique.

SECTION III

CONDITIONS

3. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1), les usages suivants sont autorisés :

- 1° restaurant et salle de spectacle, au rez-de-chaussée et au deuxième étage;
- 2° soins personnels et restaurant, au sous-sol.

4. L'usage débit de boissons alcooliques complémentaire aux usages restaurant et salle de spectacle est autorisé dans la même salle.

5. Aux fins de l'application des articles 277 à 280 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1), les restaurants autorisés en vertu du présent règlement ne doivent pas être pris en compte.

6. Un agrandissement en aire de bâtiment au sous-sol pourra être réalisé dans la zone « B » identifiée sur le plan A3 de l'annexe B. Le niveau du toit de cet agrandissement devra être sous

le niveau du sol actuel; toutefois 2 puits de lumière pourront dépasser ce niveau.

7. Un édicule d'entrée peut être construit sur l'avenue Viger. Les dimensions maximales de cet édicule sont les suivantes :

- 1° une hauteur de 4 m;
- 2° une largeur de 5 m;
- 3° une profondeur de 7 m.

8. Un deuxième étage pourra être ajouté au niveau des bas côtés dans la zone « A » identifiée sur le plan A2 de l'annexe B. Cet étage ne devra pas être visible de l'extérieur et un dégagement devra être respecté devant chacune des fenêtres.

9. Un deuxième sous-sol peut être ajouté dans la zone « A » identifiée sur le plan A4 de l'annexe B.

10. Un rapport d'évaluation de l'état du bâtiment devra être déposé au directeur du Service du développement économique et urbain préalablement à l'émission d'un permis de transformation. Ce rapport devra inclure la description, l'état de conservation et l'intervention proposée pour chacun des éléments suivants: la charpente, l'enveloppe extérieure et les éléments architecturaux intérieurs.

SECTION IV

CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT, D'ARCHITECTURE ET DE DESIGN

11. Aux fins de la délivrance d'un permis de transformation relatif au bâtiment autorisé par le présent règlement, en plus des critères prévus à l'article 29 du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M., chapitre P-7), les critères additionnels suivants s'appliquent :

- 1° les parements de pierre et de brique du bâtiment existant devront être nettoyés et réparés;
- 2° les fenêtres du bâtiment doivent conserver leur apparence extérieure et les vitraux doivent être restaurés et conservés;
- 3° les parements extérieurs de la partie supérieure du clocher devront être restaurés;
- 4° les enseignes devront s'intégrer à l'architecture du bâtiment;
- 5° l'aménagement des terrains doit contribuer à assurer la sécurité des lieux;
- 6° le toit de l'agrandissement souterrain en cour latérale sur l'avenue Viger doit faire l'objet d'un aménagement paysager privilégiant les éléments végétaux;
- 7° l'édicule d'entrée devra être de facture contemporaine et détaché du corps principal de l'église.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

12. Les travaux de transformation et d'agrandissement autorisés par le présent règlement doivent débiter dans les 120 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Si ce délai n'est pas respecté, les autorisations qui font l'objet du présent règlement seront nulles et sans effet.

ANNEXE A

TERRITOIRE D'APPLICATION *

ANNEXE B

PLANS A2 À A4 PRÉPARÉS PAR LA FIRME ANDRES ESCOBAR ET ASSOCIÉS, ET ESTAMPILLÉS PAR LE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET URBAIN LE 7 NOVEMBRE 2000 *

* Voir dossier S000545116.

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S000545116

RÉSOLUTION : CO0003385

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 décembre 2000

MODIFICATIONS : aucune